

DECISION N° 0057/OAPI/DG/DGA/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « G.I.E. FANTA » n° 45462

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 45462 du nom commercial « G.I.E. FANTA » ;
- Vu** l'opposition a cet enregistrement formulée le 27 octobre 2006 par la société dite The COCA-COLA COMPANY., représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 6015/OAPI/DG/SCAJ/Sha du 5 décembre 2006 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial «G.I.E. FANTA» n° 45462 ;

Attendu que le nom commercial «G.I.E. FANTA» a été déposé le 29 juillet 2004 par «G.I.E. FANTA» et enregistré sous le n° 45462, puis publié dans le BOPI n° 5/2005 du 28 avril 2006 ;

Attendu que la société dite : The COCA-COLA COMPANY est titulaire des marques :

- **FANTA in Arabic déposée le 19 février 1976 en classe 32 et enregistrée sous le n° 15895**
- **FANTA déposée le 29 novembre 1993 en classes 29, 30 et 32 et enregistrée sous le n° 33351**
- **FANTA déposée le 10 février 2000 en classe 30 et enregistrée sous le n° 42243**
- **FANTA FOLIZ déposée le 17 mai 2002 en classe 32 et enregistrée sous le n° 46355**
- **FANTA FOLIZ déposée le 17 avril 2001 en classe 32 et enregistrée sous le n° 47597 ;**

Attendu qu'au motif de son opposition, la société dite The COCA-COLA COMPANY affirme qu'en étant le premier à demander l'enregistrement de la marque «FANTA», la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Qu'en tant que propriétaire des marques sus-visées, elle dispose du droit exclusif d'utiliser ces marques ainsi que les produits qu'elles couvrent et peut de ce fait empêcher l'usage par un tiers de tout signe ressemblant aux siens qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public, telle que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Que la marque FANTA est une marque bien connue à travers le monde et utilisée depuis plusieurs décennies ; qu'elle est utilisée pour une boisson sucrée au goût de fruit bien connue ; qu'en vertu des priorités d'usage, la marque ou signe FANTA lui appartient selon les dispositions de l'article 3 1) de l'Annexe V de l'Accord de Bangui révisé ;

Que le nom commercial « G.I.E. FANTA » est un signe qui contient la marque FANTA qui est identique à ses enregistrements ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'un signe identique est utilisé en rapport avec les mêmes produits, tel que prescrit à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ; que les consommateurs qui se rendent dans les locaux du déposant doivent raisonnablement penser qu'il y a un rapport entre les produits et les services fournis par le déposant et les leurs ; que cet enregistrement est prohibé par les articles 2 et 5 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui révisé ;

Qu'elle sollicite la radiation du nom commercial « G.I.E. FANTA » ;

Attendu que G.I.E FANTA n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulé par la société dite The COCA-COLA COMPANY,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 45462 du nom commercial « G.I.E. FANTA » formulée par la société dite The COCA-COLA COMPANY est reçue quant à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 45462 du nom commercial « G.I.E. FANTA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 3 : Le G.I.E. FANTA dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) Paulin EDOU EDOU